

Audit de suivi des contributions et des taxes sur les prélèvements et déversements d'eaux

La fiscalité en matière d'eau constitue un des outils incitatifs importants de la politique wallonne de l'environnement. L'objectif de ces taxes et contributions est de répondre aux exigences de la directive-cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 dont l'objectif ultime est d'atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires. La politique de tarification de l'eau doit ainsi inciter les usagers à utiliser l'eau de façon efficace, en veillant à ce que les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

La Cour des comptes émet des doutes sur le caractère incitatif de certaines taxes et leur adéquation par rapport au principe du pollueur-payeur. Pour la taxe sur les eaux usées industrielles, elle relève que l'évaluation détaillée et comparative du taux de la taxe annoncée au terme de son audit précédent n'a pas été réalisée. Pour la taxe sur les charges environnementales, instaurée en 2014 en remplacement de la taxe sur les eaux usées agricoles, la Cour estime que le caractère polluant engendré par certains types de culture est actuellement peu pris en compte dans le montant de la taxe. La Cour recommande dès lors à la Région de s'assurer que la contribution de l'ensemble des secteurs est bien en adéquation avec le respect du principe du pollueur-payeur.

La Cour soulève également la question de la légalité des contrats d'assainissement industriels pour les établissements qui déversent des eaux usées en station d'épuration publique. Elle relève aussi les difficultés liées à la mise en œuvre de ces contrats.

En ce qui concerne le processus de taxation proprement dit, des améliorations devraient encore être apportées, notamment en matière de rationalisation et de sécurisation des applications, d'unicité des informations et de communication automatisée des données entre applicatifs. Des ressources humaines et informatiques devraient être mobilisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du processus de taxation.

L'exhaustivité des bases de données des redevables ne peut toujours pas être garantie. Les contrôles de terrain, visant à s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données déclarées par les redevables, demeurent peu nombreux.

En outre, les contentieux ne font toujours l'objet d'aucun suivi centralisé et des manquements sont à constater au niveau de la procédure de communication et de recensement des informations en matière de contentieux. Ces informations sont pourtant indispensables dans le cadre des

actions à entreprendre en matière de recouvrement des taxes.

Fin 2019, l'encours global des taxes sur les eaux s'élève à 29,8 millions d'euros dont environ un tiers porte sur des droits constatés avant 2015. La Cour des comptes ne peut se prononcer sur leur caractère recouvrable et recommande au SPW Fiscalité de procéder à une analyse annuelle de cet encours.

De manière générale, la Cour émet des doutes sur la fiabilité des informations qui servent de base au recouvrement des taxes sur les eaux. Les manquements liés à la fiabilité des données et à l'absence d'outil informatique adéquat pour procéder au suivi et au recouvrement de ces taxes nuisent en effet à l'exactitude de la situation fiscale des redevables. Le receveur ne dispose actuellement pas d'une situation fiable pour opérer un suivi efficace des créances régionales et entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement des taxes. Celui-ci s'expose ainsi à poser des actes inadéquats en matière de recouvrement et susceptibles d'engager des dépenses inutiles pour la Région.

La Cour observe également l'absence de mise en décharge régulière de taxes sur les eaux par la Région. Les receveurs sont actuellement déchargés de leur responsabilité lors de leur cessation de fonction sans réelle analyse préalable de leur gestion.

Enfin, au plan comptable, en l'absence d'application comptable permettant d'élaborer une comptabilité économique, le suivi des créances ne peut actuellement être aisément réalisé.